



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

**DECISION D'HOMOLOGATION
ET
AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

(plan d'aménagement détaillé et règlement du domaine skiable de Thyon avec modification partielle du règlement communal des constructions et des zones)

I. En ce qui concerne l'homologation :

Vu la requête du 27 février 2012 de la commune municipale de Vex, sollicitant l'homologation du plan d'aménagement détaillé (PAD) du domaine skiable de Thyon et de son règlement, ainsi que d'une modification partielle du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur, notamment, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du paysage, l'agriculture, la chasse et la protection de l'environnement;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification susmentionnée, inséré dans le Bulletin officiel n° 36 du 9 septembre 2011;

Vu l'opposition formulée suite à cette publication et son traitement par le conseil municipal de Vex;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Vex du 14 décembre 2011 approuvant le PAD, son règlement et la modification du RCCZ tels que mis à l'enquête le 9 septembre 2011, avec un amendement issu de l'opposition déposée;

Vu le dépôt public pendant 30 jours, dans le Bulletin officiel n° 2 du 13 janvier 2012, des documents relatifs à cette décision;

Vu le recours formé auprès du Conseil d'Etat suite à cette publication et son retrait ultérieur;

Vu la décision du 11 janvier 2013 du Chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE) approuvant le défrichement projeté en relation avec la modification à homologuer, et qui sera intégrée à la présente décision;

Vu le préavis du 10 mai 2012 du Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH);
Vu le préavis du 23 mai 2012 du Service des transports (ST);
Vu le préavis du 30 mai 2012 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF);
Vu le préavis du 11 juin 2012 du Service du développement économique (SDE);
Vu le préavis du 12 juin 2012 du Service des forêts et du paysage (SFP);
Vu le préavis du 14 juin 2012 du Service des routes et des cours d'eau (SRCE);
Vu le préavis du 19 juin 2012 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);
Vu le préavis du 2 juillet 2012 du Service de l'agriculture (SCA);
Vu le préavis du 24 janvier 2013 du Service de la protection de l'environnement (SPE);
Vu le préavis et rapport de synthèse du 18 février 2013 du Service du développement territorial (SDT);
Vu la détermination du 24 juillet 2013 de la commune de Vex;
Vu les observations du 29 août 2013 du SDT;
Vu la lettre du 5 septembre 2013 du Service des affaires intérieures et communales (SAIC) à la commune de Vex, et l'absence de prise de position de celle-ci dans le délai fixé;
Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat
décide

d'homologuer le plan d'aménagement détaillé (PAD) du domaine skiable de Thyon, le règlement du PAD, ainsi que les modifications du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la commune de Vex, tels qu'adoptés par l'assemblée primaire de Vex le 14 décembre 2011, avec les modifications, précisions et conditions suivantes.

A. Modifications et précisions

1. Plan d'affectation des zones (PAZ)

Les secteurs du domaine skiable de Thyon figurant dans le PAZ adopté par l'assemblée primaire le 16 juin 2005 et dont l'homologation avait été laissée en suspens, dans la mesure où ils sont situés dans le périmètre du présent PAD, ainsi que les secteurs déjà homologués sis dans ce périmètre, seront désormais uniquement régis par le PAD, hormis le secteur d'itinéraire à ski des Rindouets qui se superpose aux zones existantes. Les reliquats non homologués en 2006 et ne faisant pas partie du périmètre du PAD reçoivent l'affectation indiquée sur le plan approuvé par l'assemblée primaire le 14 décembre 2011, où le PAD et ses alentours sont représentés.

Sur le PAZ général définitif figureront le périmètre du PAD du domaine skiable, sans autre précision, ainsi qu'une légende y renvoyant.

La modification des emprises respectives de la zone de domaine skiable et de la zone d'habitation de forte densité C - Les Collons 0.60, au sud de la station de départ du télésiège de Trabanta, est homologuée conformément à la décision du conseil municipal de Vex du 3 novembre 2011 rendue suite à l'opposition déposée par un propriétaire concerné.

La piste en zone à bâtir aux Collons (croisillons violets) n'est pas considérée comme une zone au sens de l'article 25 LcAT et est située hors du périmètre du PAD. Elle figure sur le plan à titre indicatif et devra faire ultérieurement l'objet d'une procédure adéquate.

La ligne électrique à haute tension 125 kV Chandoline-Arolla-Ferpècle devra figurer sur le PAZ.

2. Plan d'aménagement détaillé (PAD)

La ligne électrique à haute tension 125 kV Chandoline-Arolla-Ferpècle devra figurer sur le PAD.

Les adaptations demandées par le SPE en ce qui concerne certains captages devront être effectuées d'entente avec ce service.

Les itinéraires de mobilité de loisirs ne figureront plus sur le PAD homologué, ni sur le plan au 1:5000 de la piste des Rindouets. Ils devront être approuvés selon la procédure y relative. Les pistes de fond damées avec enneigement technique ou modifications de terrain devront être mises en zone adéquate selon les indications du SDT dans sa prise de position du 29 août 2013.

3. Règlement du PAD

Table des matières

A adapter selon les modifications intervenues.

Article 3, point 2

(nouvelle teneur)

- « • le présent règlement, qui définit les prescriptions à respecter, et son annexe :
• concept nature du PAD; »

Article 7, lettre b)

(modification)

« (...) remontées mécaniques, au sens de l'article 14 LcAT. »

Article 9, lettre c)

(modification)

« (...) technique sont possibles pour autant qu'elles desservent la zone de domaine skiable conformément au plan des équipements établi selon l'article 14 LcAT et répondent aux conditions suivantes : (...)»

Article 9, lettre c), point 6

(nouveau)

« L'enneigement des nouvelles pistes de ski alpin ne peut s'opérer qu'à partir de la limite de 1500 m d'altitude, sauf si les conditions locales le justifient. »

Article 9, lettre d)

(adjonction)

« (...) et doivent être compatibles avec les intérêts de l'environnement, de la protection des eaux, de la protection de la nature et du paysage, ainsi que de la conservation de la forêt. »

Article 9, lettre g), point 2

(modification)

« (...) du concept nature (cf. annexe 1).»

Article 12, lettre b), point 3

Supprimer.

Article 12, lettre c)

(modification)

« (...) la procédure adéquate définie aux articles 34 et suivants de la LcAT.»

Article 12, lettre d)

(modification)

« (...) construction, installation ou aménagement autre (...)»

Article 12, lettre e)

(nouvelle teneur)

« Le damage et le balisage des pistes de ski y sont interdits.»

Article 12, lettre e) ancienne

Devient la lettre f).

Article 15, lettre e)

(nouvelle teneur)

« La zone N1 devra être balisée chaque année de manière à garantir la tranquillité de la faune en période hivernale (période d'exploitation des remontées mécaniques). »

Article 15, lettres e) à i) anciennes

Deviennent les lettres f) à j).

Articles 21 et 22

Supprimés.

Articles 23 et 24

Deviennent les articles 21 et 22.

Annexes

Les annexes 1 (plan des remontées mécaniques) et 3 (plan des chemins, parcours et sentiers) sont à retirer du règlement du PAD. L'annexe 2 devient l'annexe 1. Elle figure dans le règlement à titre informatif, afin d'assurer la compréhension de l'article 15, et ne fait pas l'objet d'une homologation.

B. Conditions

1. Les informations demandées par le SEFH devront, le moment venu, être fournies, et ses recommandations prises en compte.
2. Les conditions 2) et 3) énoncées par le SCPF dans son préavis sont à respecter. L'éventuelle création d'une zone de tranquillité devra faire l'objet d'une procédure conforme au droit en vigueur.
3. Les zones de dangers hydrologiques devront être approuvées par l'autorité compétente et reportées à titre indicatif sur le PAZ, au plus tard lors de la prochaine modification ou révision du PAZ.
4. L'espace réservé aux eaux devra être pris en compte et la procédure y relative engagée d'entente avec le SRTCE.
5. Les itinéraires de piste de luge, ski de fond et raquettes, de même que les chemins de randonnées et parcours de loisirs, seront mis en place conformément à la législation y relative (loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs [LIML] et son règlement).
6. Les buvettes fixes ou amovibles feront l'objet d'une procédure adéquate selon les indications du SAJTEE.
7. Les conditions posées par le SPE en matière de protection des eaux doivent être respectées.
8. Toutes les mesures prévues dans le rapport d'impact sur l'environnement du 9 septembre 2011, l'étude de bruit de mai 2011 et le dossier de défrichement du 25 août 2011 doivent être réalisées sous réserve de modifications des dispositions en vigueur et des conditions de la présente évaluation. Si des mesures prévues ne peuvent être réalisées, l'autorité de décision doit immédiatement être informée et une solution de remplacement proposée. L'autorité décide, après consultation du service de la protection de l'environnement.

II. En ce qui concerne le défrichement:

Vu :

1. La demande de défrichement du 25 août 2011 (formulaires et plan) émanant de la commune de Vex, portant sur une surface de 3'264 m², à titre définitif, au lieu-dit "Les Collons", sur le territoire de la commune de Vex, **pour régulariser la situation de surfaces déboisées depuis plusieurs années et pour la réalisation de passages pour skieurs dans la station et à proximité;**
2. les articles 3 et ss de la loi sur les forêts (LFO), 7 et ss de l'ordonnance d'exécution s'y rattachant (OFO), 14 et 16 de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels (LcFDN) et 9 et ss de son règlement d'exécution (RcFor);
3. la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 9 septembre 2011, qui n'a suscité le dépôt d'aucune opposition quant au défrichement;
4. les préavis délivrés par :
 - le service de la protection de l'environnement (SPE) du 6 septembre 2012,
 - le service du développement territorial (SDT) du 4 juin 2012,
 - le service des forêts et du paysage (SFP) du 12 juin 2012 ;

5. le rapport de la commune de Vex du 27 février 2012 et du 7 décembre 2012.

Considérant :

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour régulariser la situation des surfaces numéros 1, 2 et 3 est déjà déboisé depuis plusieurs années. Le sol des surfaces 4 et 5 est recouvert d'une futaie mélangée remplissant des fonctions biologiques et paysagères. L'ensemble de ces surfaces forestières a été homologué par le Conseil d'Etat en date du 13 mars 2002. Le sol des défrichements 1 à 5 fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.
2. La demande de défrichement émane de commune de Vex. Les propriétaires des parcelles concernées par le défrichement ont donné leur accord à leur constitution.
3. L'autorisation de défricher la surface forestière de 3'264 m² incombe au département. Toutefois, à titre de coordination des procédures, lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, *in casu*, le Conseil d'Etat, la procédure décisive consistant en l'homologation du plan d'aménagement détaillé (PAD) et de son règlement et des modifications partielle du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (cf. les exigences de l'art. 12 LFo selon lesquelles l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher; cf. aussi les art. 4 et 5 du Règlement d'application de l'OEIE du 27 août 1996). Les deux demandes ont été mises à l'enquête publique simultanément, dans un même avis. Cette décision globale ouvre une seule voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées (10 LcFDN).
4. Les défrichements (surface 1, 2, 3 et 5) concernent des élargissements de piste à des endroits critiques pour la sécurité et la séparation du transit piéton et du trafic motorisé. Le défrichement numéro 4 permet le retour des skieurs vers le secteur des Rindouets. Il se justifie par l'amélioration qualitative du domaine skiable existant. Les défrichements peuvent par conséquent être considérés comme imposés par leur destination et primant à l'intérêt de la conservation de la forêt.
5. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
 - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
 - b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
 - c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2). Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3). Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4). Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).
6. La mise à l'enquête publique a suscité le dépôt d'une opposition. Celle-ci ne concerne pas le défrichement.
7.
 - a) Le SFP préavise favorablement le projet.
 - b) Le SPE rend également un préavis favorable.

c) Le SDT préavise favorablement le projet.

Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.

8. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable.

Le projet est justifié par un intérêt public primant celui à la conservation de la forêt concernée et son emplacement est imposé par sa destination.

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

1. Décision quant au défrichement

- a) Le défrichement sollicité par la commune de Vex, pour régulariser la situation de surfaces déboisées depuis plusieurs années et pour la réalisation de passages pour skieurs dans la station et à proximité, portant sur une surface totale de 3'264 m², à titre définitif, au lieu-dit "Les Collons" sur le territoire de la commune de Vex (coordonnées environ: 595 775 / 114 500), est **autorisé**, selon le plan au 1:1'000 figurant au dossier du bureau ETUFOR SA du 25 août 2011.
- b) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
 - entrée en force de la décision globale d'homologation du plan d'aménagement détaillé (PAD) et de son règlement et des modifications partielles du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) et de la présente décision d'autorisation de défrichement.
 - obtention du permis de coupe et martelage auprès de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central.
- c) La présente autorisation est limitée au 1^{er} décembre 2015.

2. Décision quant à la compensation

- a) Il est renoncé à un reboisement de compensation pour la surface défrichée définitivement de 3'264 m² en raison de l'accroissement naturel des forêts dans la région déjà largement boisée. Cette surface sera compensée dans le cadre de créations de milieux humides définies dans le concept nature du PAD (Annexe 2 du 9.9.2011). A cet effet, nous demandons le versement à fonds perdu d'un montant de fr. 10.-/m² pour la compensation en argent des 3'264 m² à défricher, soit au total fr. 32'640.- au fonds forestier (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Cet argent sera utilisé dans le cadre du projet régional de compensation élaboré à partir du concept nature du PAD. Le conseil communal de Vex s'est engagé à réaliser ce projet régional de compensation en date du 7 décembre 2012.
- b) Le projet régional de compensation devra être approuvé au plus tard le 1^{er} décembre 2013.

3. Autres charges et conditions

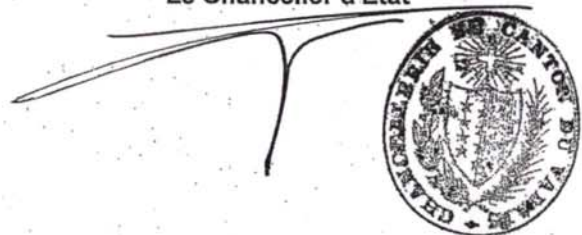
- a) Un bureau spécialisé en environnement assurera le suivi du chantier, de l'exécution des mesures de défrichement et de compensation.
- b) Les travaux de défrichement seront effectués sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central, qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichement.
- c) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le garde forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du SFP.
- d) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux, même pour un stockage intermédiaire; le peuplement restant à l'aval et les arbres isolés sis à proximité du chantier seront protégés de sorte à éviter toute blessure due au mouvement des machines ou à des chutes de pierres; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.
- e) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure décisive, en particulier par le Service de la protection de l'environnement.

Emoluments	Homologation	Fr. 300.-- (SAIC)
	Défrichement	<u>Fr. 240.--</u> (SFP)
	Total	Fr. 540.--

Timbre santé Fr. 7.--

Séance du **30 AVR. 2014**

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution 5 extr. DFI
2 extr. SFP pour distribution interne et transmission à la Direction fédérale des forêts, Berne
1 extr. SPE
1 extr. SAJTEE
1 extr. SCA
1 extr. SCPF
1 extr. SEFH
1 extr. SDE
1 extr. SRTCE
1 extr. Géomètre officiel de la commune de Vex, Géomètres Centre SA par M. Christiani Boll, Route de Chandoline 25b, 1950 Sion
1 extr. Triage forestier du Cône de Thyon, M. Olivier Bourdin, Case postale 15, 1981 Vex
1 extr. IF